



Onderwerp <i>Sujet</i>	Application de la réglementation dans le cadre des contrôles réglementaires des installations électriques sur les lieux de travail
Wetgeving - voorschrift - relatie <i>Législation - prescription relation</i>	RGIE et A.R du 04/12/2012
Trefwoorden <i>Mots clef</i>	Contrôles réglementaires / Réglementation d'application / AR 4/12/2012
Vraag - Omschrijving onderwerp <i>Question - Description sujet</i>	
Quelle version du RGIE appliquer en fonction de l'année de mise en service de l'installation et du type de contrôle à réaliser ?	
Antwoord - argumentatie <i>Réponse - argumentation</i>	
<p>Les organismes agréés ont pour mission de réaliser les contrôles des installations électriques sur les lieux de travail sur base des prescriptions du RGIE.</p> <p>La réglementation ayant fait l'objet de modifications au fil des années, il n'est pas toujours aisé de déterminer la législation à appliquer, en fonction du type de contrôle à réaliser, et de l'année de mise en service de l'installation.</p> <p>Afin d'uniformiser les contrôles, l'OTC a décidé d'adopter les positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">√ Examen de conformité d'une installation, modification et/ou extension importantes (art. 270 et 272 du RGIE) : La dernière version de la réglementation est d'application. Toutefois, dans le cadre de la régularisation du dossier électrique d'une installation existante, si la date de réalisation de l'installation peut être établie sans équivoque, les prescriptions du RGIE applicables à la date de mise en service peuvent être observées. En l'absence d'informations précises, la dernière version de la réglementation sera appliquée.√ Premier contrôle d'une ancienne installation électrique (A.R du 04/12/12 annexe 1) : La dernière version de la réglementation sera prise comme référence.√ Visite de contrôle des installations électriques (art.271 RGIE) : Se référer aux prescriptions observées lors du contrôle de conformité / premier contrôle. Tenir compte de l'analyse de risques pour les anciennes installations. <p>Dans tous les cas, une analyse de risques traitant du respect des prescriptions minimales de sécurité doit obligatoirement être réalisée par l'employeur ou son représentant</p>	
Besluit <i>Conclusion</i>	
Voir ci-dessus	
Bijlage <i>Annexe</i>	
Geschiedenis <i>Histoire</i>	
Approuvé le 18/6/2015	
Version 2 : Ajout du disclaimer, adaptation du layout	



Ref.n°	GTO TN/E/X/002
Versie Version	2.0
Datum Date	31.03.2017
Pag.	2 van 2

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date : 14/3-2017
ref. pv GTO GT 08/2014

B. VAN ROSSUM
Directeur technique

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 15/09/2017
ref. pv GTO BC NR/JJJJ 03/2017

VINCOTTE
Jos Windey
Directeur-Generaal
Jan Olievogelslaan 35
1800 Vilvoorde

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.